

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 JUILLET 1923

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les dispositions légales, en ce qui concerne la revision, en 1923, des listes électorales.

(Voir les n°s 251, 288, 331, 417 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 24 et 25 juillet 1923; le n° 225 du Sénat.)

Présents : MM. LIGY, président-rapporteur ; AZOU, NERINX, RYCKMANS et VAN ORMELINGEN.

MADAME, MESSIEURS,

En séance du 19 avril 1923, l'honorable M. Pepin soumettait à la Chambre des Représentants une proposition tendant à faire décider par le pouvoir législatif qu'il ne serait pas procédé, en 1923, à la revision des listes électorales. (Document n° 251.)

Cette proposition fut agréée par le Gouvernement qui formula une rédaction plus précise du texte destiné à consacrer le principe formulé par l'honorable M. Pepin. (Document n° 288.)

La Section centrale de la Chambre des Représentants se rallia, à l'unanimité de ses membres, à l'amendement du Gouvernement et il semblait que le projet soumis à la Chambre ne dût pas y rencontrer de l'opposition. Il n'en fut pas ainsi, toutefois, et la proposition fut, à raison des objections qu'elle rencontra à la séance du 5 juillet 1923, renvoyée à la Section centrale.

On y avait opposé que, si elle était admise, elle laisserait, en fait, en vigueur, jusqu'au 1^{er} mai 1925, les listes revisées en 1921 et priverait ainsi du droit de vote, en cas d'élections législatives avant cette date, tous les citoyens ayant atteint ou atteignant l'âge de 21 ans entre le 1^{er} septembre 1921 et le 2 mai 1925. La Section centrale, reconnaissant la valeur de cette objection, estima qu'il n'y avait pas lieu d'aller aussi loin que l'avait demandé M. Pepin.

Désireuse, comme cet honorable membre, de réduire au minimum les frais considérables de la confection des listes, soucieuse, d'autre part, comme l'écrivait dans son rapport l'honorable M. Mechelynck, de ne point préjuger l'usage que le Roi pourrait faire du droit de dissolution que la

(2)

Constitution lui attribue, et de ne point priver des citoyens du droit de vote que la Constitution leur reconnaît, la Section centrale se rallia à une solution moyenne. Elle proposa de limiter la revision des listes électorales aux seules listes des électeurs pour les Chambres législatives et de laisser en dehors de la revision annuelle les listes des électeurs communaux, aucune probabilité d'une dissolution des conseils communaux n'étant, en effet, à prévoir.

En ce qui concerne les listes des électeurs provinciaux, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper à ce moment ; aucune loi ne détermine jusqu'ici les règles qui doivent présider à la confection de ces listes.

C'est dans ces conditions que la Chambre des Représentants se rallia, le 25 juillet, par 129 voix contre 8 et 4 abstentions, au projet de loi actuellement soumis au Sénat. Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous demande, Madame, Messieurs, de vous y rallier.

Le Président-Rapporteur,
A. LIGY.